



REGLEMENT RELATIF AUX CAMPS ORGANISES PAR LES MOUVEMENTS DE JEUNESSE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Article 1.

Un camp est un lieu d'installation provisoire sous tente ou dans un bâtiment adapté loué par un mouvement de jeunesse reconnu afin d'y loger des enfants et des adolescents et d'y encadrer des activités de loisirs actifs. Il s'agit d'un lieu d'éducation à la vie en communauté, à la santé et à la coopération.

Article 2.

L'installation du camp fait l'objet d'un contrat entre le mouvement de jeunesse et le propriétaire du terrain ou du bâtiment. Ce dernier est tenu de se conformer aux articles 160 (« Des campements et camps de vacances ») et 190 (« Des conditions d'exploitation des bâtiments destinés aux camps de jeunes ») de l'Ordonnance de Police administrative générale.

Article 3.

Préalablement à l'installation, le mouvement de jeunesse informe la Commune par écrit des renseignements suivants : dénomination du groupe, dates de début et de fin de camp, nom et coordonnées téléphoniques du responsable du camp, nombre de participants, adresse complète du camp.

Article 4.

Au début de l'installation, le responsable du camp ou son délégué se présente à l'Hôtel de Ville afin d'y déposer une liste nominative des participants et une copie de la lettre du Département de la Nature et des Forêts (DNF) leur communiquant les éventuelles aires d'accueil en forêt.

Le responsable ou son délégué y enlèvera contre décharge les documents qui auront été préparés à son intention. Il s'agit notamment :

- d'une copie du présent règlement,
- des instructions relatives au tri et à l'enlèvement des déchets,
- des coordonnées des médecins, pharmacies et services de secours,
- de la liste et des coordonnées des associations susceptibles de les aider à réaliser leur objectif d'insertion dans le tissu local via des activités d'intérêt général,
- d'une liste des commerces locaux,
- des sites de loisirs et des activités d'été organisées sur le territoire communal,
- des coordonnées du service local du DNF,
- des coordonnées du délégué de la commune chargé des contacts avec les camps.

Article 5.

Le délégué de la commune est une personne-relais spécifiquement chargée de faciliter le déroulement des camps et de prévenir les problèmes que ceux-ci pourraient rencontrer. Il travaille en collaboration avec les différents services communaux, le gardien de la paix et le DNF. Il rend compte de son activité devant le Collège communal.



Article 6.

La circulation en forêt publique en dehors des sentiers et chemins ouverts à la circulation du public est soumise à l'autorisation du service local du Département de la Nature et des Forêts (DNF). Les activités en forêt de bivouac, de perturbation de la quiétude, d'arrachage, coupe ou mutilation de la végétation et de feux sont totalement interdites. Les Mouvements de jeunesse sont tenus d'avertir le DNF local 30 jours avant le début du camp au moyen du formulaire ad hoc. En réponse le DNF leur signifiera les éventuelles aires d'accueil en forêt publique leur permettant de quitter les sentiers et chemins.

Les activités nocturnes en forêt seront signalés 24h à l'avance à l'agent du DNF.

Article 7.

La protection de l'environnement constituera une préoccupation permanente. Il est notamment interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner des immondices (...) de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics. De plus, les immondices, récoltées selon les prescriptions du règlement communal de gestion des déchets, seront déposés à l'endroit indiqué par le propriétaire.

Il est interdit de rejeter les eaux usées dans les rivières et les opérations de nettoyage se feront en utilisant des produits respectueux de l'environnement.

L'usage des installations sanitaires mises à la disposition du camp par le propriétaire est obligatoire. A défaut, des feuillées seront aménagées. Elles serviront exclusivement de latrines, devront avoir une profondeur d'au moins 80 cm et être situées à au moins 50 m des ruisseaux, rivières ou étangs. A la fin du camp, elles seront recouvertes de terre puis damées.

Par ailleurs, au moment de l'abandon du camp, tous les déchets auront été ramassés et évacués, les trous auront été rebouchés et l'espace du feu de camp aura été nettoyé.

Article 8.

Au cours de leurs activités diurnes et lors des soirées, les camps respecteront la quiétude générale. Les bruits et tapages sont strictement interdits entre 22h et 8h.

Article 9.

Les feux de camp ne pourront être allumés qu'à une distance de sécurité suffisante des forêts, des récoltes sur pied et des bâtiments ; leur emplacement sera déterminé en accord avec le propriétaire ou avec l'agent du DNF.

Article 10.

Il est défendu de se livrer à des jeux ou amusements qui seraient de nature à incommoder les passants ou habitants, à entraver la circulation ou à occasionner des accidents et notamment (...) de tirer des pièces d'artifice : fusées, pétards, boîtes, d'allumer des feux de toute espèce, de tirer à l'arc, à l'arbalète, de s'exercer à la fronde, de sonner aux portes.



Article 11.

La consommation d'alcool est interdite en dessous de 16 ans. Le comportement des responsables sera toujours conforme à leur mission de prévention des assuétudes.

Article 12.

Dans le camp, les enfants ne peuvent être livrés à eux-mêmes. La présence permanente d'un responsable est obligatoire.

Article 13.

Qu'ils soient encadrés ou non, les déplacements feront l'objet de mesures strictes de sécurité : les groupes seront toujours signalés et bien visibles, en particulier lors des trajets de nuit. Chaque enfant portera une identification et les coordonnées de son responsable. Il ne pourra déambuler seul.

Il est interdit de livrer les enfants à eux-mêmes pour la nuit. La mendicité d'argent et de nourriture est interdite.